

Arrêt

n° 250 398 du 4 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat,
Rue des Alcyons 95,
1082 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 08/06/2015 lui notifiée en date du 18/06/2015, en ce qu'elle lui ordonne de quitter le territoire au plus tard le 18.06.2014, sur base de l'article 19 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 6 février 2005 et a sollicité la protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 17 février 2005 et confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 mai 2005.

1.2. Le 3 juin 2005, le conseil du requérant a transmis de nouveaux documents afin de démontrer les craintes de persécutions dans le chef de ce dernier en raison de son homosexualité.

1.3. Le 6 juin 2005, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 28 juin 2015 et confirmée par une décision de refus du statut de réfugié prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 6 décembre 2005. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 42 745 du 30 avril 2010.

1.4. Le 2 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a été autorisé au séjour illimité sur cette base en date du 31 mars 2009. Un titre de séjour lui a été délivré en date du 9 juin 2009.

1.5. Le 12 septembre 2011, il a été radié des registres de la population et sa carte de séjour de type B a expiré le 13 mai 2014.

1.6. Le 9 février 2015, il a sollicité sa réinscription auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.7. En date du 8 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 19 de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 18 juin 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur / Madame, qui déclare se nommer :
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les TRENTE jours de la notification de décision /

MOTIF DE LA MESURE :

- Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »
- Article 35 de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.
- Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».

MOTIF DE LA DECISION :

Pour pouvoir bénéficier du droit de retour dont question à l'article 19 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger doit être en possession d'un titre de séjour valable.

Ainsi celui dont le titre de séjour est périmé et qui a quitté le pays ne peut bénéficier du droit de retour, quelle que soit la durée de son absence.

Par ailleurs, conformément à l'article 39 § 7 de l'AR du 8/10/1981 , inséré en date du 22/07/2008, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de 3 mois est présumé avoir quitté le pays sauf preuve du contraire.

Considérant que Monsieur K. T., E., a quitté le territoire plus que 2 ans pour détention.

En effet, il a été incarcéré au Cameroun du 14/02/2011 au 14/11/2013. Il a commis des faits délictueux pour lesquels il a été jugé et condamné. Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Ces faits sont révélateurs de son comportement dangereux et ce, même s'ils ont été commis à l'étranger. Conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 88.135 du 21.06.2000 : « l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure ».

Par conséquent, l'intéressé ne peut être réinscrit et ne peut bénéficier du droit au retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980 car il a quitté le Royaume plus d'un an et pas de force majeure reconnue en cas de séjour en prison à l'étranger ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 19 de la loi du 15.12.1980, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui du délai raisonnable, celui des attentes légitimes des citoyens, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appreciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».*

2.2. En une première branche, il estime que, contrairement à ce que soutient la motivation de l'acte attaqué, son titre de séjour n'était pas périmé lors de son retour en Belgique. Dès lors, il considère que la partie défenderesse a méconnu sa situation administrative en déclarant qu' « *Ainsi celui dont le titre est périmé et qui a quitté le pays ne peut bénéficier du droit de retour, quel que soit la durée de son absence... ».*

En outre, il relève que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations personnelles lorsqu'elle déclare que « *Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Ces faits sont révélateurs de son comportement dangereux et ce, même s'ils ont été commis à l'étranger* ».

Or, il tient à rappeler qu'il vit en Belgique depuis 2004 et qu'il n'est pas connu, ni par la police, ni par la justice et n'a jamais commis de faits délictueux. Il ajoute qu'au vu du degré de corruption au Cameroun soulevé par les autorités belges dans d'autres circonstances, la partie défenderesse ne pouvait pas fonder sa décision sur une condamnation pénale sans connaître les circonstances du procès. Ainsi, suite à un procès et une incarcération non valablement justifiés, il maintient qu'il a été dans l'obligation de retourner en Belgique ce qui constitue un cas de force majeure. Dès lors, il prétend que la partie défenderesse donne une interprétation erronée de l'arrêt n° 88.315 pris par le Conseil d'Etat en date du 21 juin 2000.

Par ailleurs, il précise être arrivé en Belgique en 2004 et avoir sollicité la protection internationale en raison des persécutions encourues dans son pays. Il souligne que malgré sa longue absence, il a été signalé aux autorités camerounaises lors de son retour au pays d'origine en 2011.

Il affirme qu'il a déjà été persécuté dans son pays à cause de ses tendances homosexuelles, ce qui a été la raison de sa demande de protection internationale.

De plus, il déclare que, malgré le discours officiel des autorités camerounaises sous la pression de la communauté internationale, les homosexuels sont toujours bannis de la société et sévèrement persécutés dans leur pays. Il ajoute qu'il se réserve le droit de démontrer que son incarcération était liée à d'autre motifs et que son procès n'a pas été équitable.

Enfin, il estime qu'il y a violation manifeste des principes généraux régissant le bon fonctionnement de l'administration, lequel repose sur le principe selon lequel l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions, ce qui n'a pas été respecté.

2.3. En une seconde branche, il rappelle la jurisprudence constante du Conseil quant à l'interprétation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée. Il se réfère aux arrêts Soering c/Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Chahal c/Royaume-Uni du 15 novembre 1996 de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à l'arrêt du Conseil n° 14 736 du 31 juillet 2008.

En outre, il déclare vouloir se prévaloir des dispositions précitées et souligne que l'ordre de quitter le territoire est constitutif d'une ingérence dans sa vie privée. Or, cette ingérence doit toutefois poursuivre un but légitime, à savoir le bien-être économique et doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifié par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi.

Il prétend qu'il ne constitue pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique et que cette ingérence ne paraît donc pas justifiée. Il rappelle que l'article 8 de la Convention précitée protège le droit au respect de la vie familiale et privée, la partie défenderesse étant tenue de se « *garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée* ».

Il précise également que « *la jurisprudence de la Commission européenne de droit de l'homme a tranché que cet article 08 implique également le droit au respect de la vie privée et le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains notamment dans le domaine affectif ou même professionnel pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité* ».

Enfin, il déclare que c'est dans ce cadre qu'il conviendra également et adéquatement de situer les liens qu'il entretient avec ses amis et connaissances qui ont témoigné en sa faveur.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation du principe du délai raisonnable et celui des attentes légitimes des citoyens, il lui appartient non seulement de désigner les principes de droit méconnus mais également la manière dont ils l'auraient été, *quod non in specie*. En ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le moyen est irrecevable.

3.2.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. [...]*

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume ».

En outre, l'article 35, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule quant à lui que « *Le certificat d'inscription au registre des étrangers portant ou non la mention séjour temporaire, la carte d'identité d'étranger, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perd sa validité dès que son titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39* ».

L'article 39, de l'arrêté royal précitée stipule que « *§ 1^{er} Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, l'étranger est tenu:*

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;*
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.*

Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, l'étranger, titulaire d'un permis de séjour de résident de longue durée-UE, est tenu de se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence, dans les quinze jours de son retour, afin de prouver qu'il remplit les conditions visées à cet article.

§ 2 L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3 L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition:

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4 L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, ou le renouvellement de ce titre.

[...]

§ 6 L'étranger qui se présente à l'administration communale pour signaler son départ pour une cause déterminée, est mis en possession d'une attestation conforme au modèle figurant à l'annexe 18.

§ 7 L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 6 février 2005 et a été mis en possession d'un titre de séjour illimité le 31 mars 2009. Toutefois, en décembre 2010, il a déclaré avoir quitté le territoire belge et a dès lors été radié du registre de la population le 12 septembre 2011. Le requérant a prétendu être revenu sur le territoire belge le 2 février 2014 et a sollicité sa réinscription auprès de l'administration communale le 9 février 2015.

Il ressort ainsi de ces informations que le requérant a quitté le territoire belge pendant plus d'une année, ce qu'il ne conteste nullement dans le cadre de sa requête introductory d'instance. En outre, l'article 39, § 7, de l'arrêté royal prévoit également que lorsque l'étranger est radié d'office par l'administration communale (ce qui est le cas en l'espèce dès lors qu'il a été radié en date du 12 septembre 2011), il est réputé avoir quitté le pays sauf preuve du contraire. En l'espèce, il ne fait aucun doute que le requérant a quitté le territoire.

Par ailleurs, à supposer que la date de retour du requérant sur le territoire belge soit le 4 février 2014, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, le requérant a donc quitté le territoire pendant plus d'une année. Dès lors, son titre de séjour a perdu sa validité en vertu de l'article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sauf s'il a satisfait aux conditions prévues par l'article 39 de ce même arrêté.

Or, le requérant ne satisfait pas aux conditions de l'article 39, § 3, de l'arrêté précité dans la mesure où il n'a pas démontré avoir, avant son départ de la Belgique et après plus d'un an d'absence, prouvé qu'il conserve le centre de ses intérêts en Belgique, et avoir informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le territoire et d'y revenir. Il n'était pas non plus en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour en cours de validité et ne s'est pas présenté dans les quinze jours de son retour auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence. Ainsi, il ne ressort nullement d'informations contenues au dossier administratif que ces trois conditions soient remplies. En effet, le requérant n'a pas démontré l'existence de centres d'intérêts en Belgique ou fait part de son intention de quitter la Belgique et d'y revenir. De plus, son titre de séjour n'est plus valable dès lors qu'il a séjourné plus de douze mois hors du territoire du Royaume et qu'il n'a nullement informé l'administration communale de son retour dans les quinze jours de son arrivée, ce dernier s'étant présenté le 9 février 2015 alors qu'il prétend être revenu en Belgique en date du 2 février 2014.

En ce que le requérant remet en cause le fait que son titre de séjour n'aurait pas été périmé lors de son retour en Belgique, le Conseil rappelle les constats dressés *supra* selon lesquels son titre de séjour a perdu sa validité du fait de l'existence d'un séjour d'une durée supérieure à douze mois hors du territoire belge. Cet élément n'est pas contesté par le requérant de sorte que ce grief s'avère dénué de tout fondement.

Par ailleurs, le requérant fait grief à la partie défenderesse de se fonder sur des considérations personnelles afin de motiver la décision attaquée. A cet égard, le Conseil estime ne pas être en mesure de comprendre les propos du requérant dès lors qu'il apparaît à suffisance que la partie défenderesse s'est fondée sur des faits ressortant du dossier administratif afin de déclarer que ce dernier a été « [...] incarcéré au Cameroun du 14/02/2011 au 14/11/2013. Il a commis des faits délictueux pour lesquels il a été jugé et condamné. Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Ces faits sont révélateurs de son comportement dangereux et ce, même

s'ils ont été commis à l'étranger. Conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 88.135 du 21.06.2000 : « l'absence du requérant est imputable à son seul fait, étant une infraction pénale qu'il a commise et qui lui a valu son emprisonnement (...) en exécution d'un jugement répressif et ne saurait donc être attribué à un quelconque cas de force majeure ». Il ressort également du bulletin d'écrou du 14 novembre 2013, que le requérant a produit à l'appui de sa demande de réinscription, qu'il a été incarcéré pour abus de confiance en date du 14 février 2011 et qu'il a été condamné par le Tribunal de Première Instance de Mbanga de sorte que, contrairement aux déclarations du requérant dans le cadre du présent recours, les circonstances de son procès sont connues. De plus, le fait qu'il ne soit pas connu de la justice belge et qu'il vive en Belgique depuis 2004 n'a aucune influence sur les faits contraires à l'ordre public commis au Cameroun par le requérant. Quant au degré de corruption des autorités camerounaises, il s'agit de simples allégations qui ne sont appuyées par aucun élément concret et pertinent de sorte que ces dernières s'avèrent sans pertinence. Enfin, concernant la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 88.135 du 21 juin 2000, le requérant invoque une interprétation erronée de ce dernier, sans expliquer concrètement et précisément ce qu'il entend par cette interprétation erronée de sorte que le Conseil est dans l'impossibilité de comprendre le grief formulé le requérant.

Enfin, la condamnation prononcée au Cameroun à l'encontre du requérant n'apparaît pas liée à son homosexualité, comme semble le prétendre ce dernier en termes de requête. En effet, comme souligné précédemment, le motif de sa condamnation concerne un « *abus de confiance* ». De plus, il ressort des deux procédures de protection internationale précédentes que la réalité des allégations du requérant ainsi que les craintes liées à son homosexualité ont été remises en cause de sorte que cet élément apparaît sans pertinence. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne démontre pas le contraire par la production d'autres éléments pertinents.

Quoi qu'il en soit, le fait que l'acte attaqué mentionne qu'il a été arrêté, incarcéré au Cameroun et qu'il présente un risque pour l'ordre public apparaît manifestement comme un motif surabondant de l'acte litigieux, le constat qu'il n'a pas respecté les conditions pour exercer son droit au retour étant suffisant pour le motiver valablement.

Dès lors, au vu de ces éléments, il ne peut être contesté que le requérant ne dispose plus d'un droit de retour sur le territoire du Royaume au vu de son départ du territoire belge depuis plus d'une année et en l'absence d'un quelconque cas de force majeure. L'acte attaqué apparaît suffisamment et adéquatement motivé.

3.3.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique relative à une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant prétend que l'acte attaqué est constitutif d'une ingérence injustifiée dans sa vie privée, avec ses amis et connaissances.

L'article 8 de la Convention européenne précitée qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. La jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

3.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que l'acte attaqué ne peut en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant en l'occurrence à des considérations générales sur l'article 8 de la Convention européenne précitée ou encore à prétendre qu'il a des amis et connaissances en Belgique sans donner davantage de détails à ce sujet.

En outre, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le requérant est retourné au Cameroun de sa propre initiative et a commis des faits délictueux ayant mené à une condamnation, ce qui ne peut que lui être imputé de sorte que la rupture de sa vie privée est due à la base à sa propre initiative.

Dès lors que l'existence d'une vie privée n'est nullement établie, il ne peut être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée. La seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.